



Une seule URGENCE :

l'augmentation générale des salaires !

Présents : UNISSS, CFDT, CGT, CFE-CGC, FO

**COMPTE-RENDU
CONVENTIONNEL
CPPNI CCNT65
19 JANVIER 2024**

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Ordre du jour :

1. Adoption du relevé de décisions du 17 novembre 2024,
2. Le point avenant 2-2023 relatif aux congés paternité,
3. Mise en conformité du Droit français avec le Droit européen en matière de congés payés,
4. Négociation salariale,
5. Révision de la CCNT65,
6. Questions diverses.

1. Adoption du relevé de décisions du 17 novembre 2024

Le relevé de décisions est approuvé après demande de FO de rajouter la déclaration liminaire commune de FO et CGT. Un rajout sera également fait sur l'augmentation de la cotisation de 2 % de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2024.

2. Le point avenant 2-2023 relatif aux congés paternité

L'avenant 2-2023 est mis à signature.

Il est donc ajouté un **article 58 bis** intitulé « **Congés de paternité et d'adoption** » et rédigé comme suit :

« Le congé de paternité est accordé conformément à l'article L 1225-35 du Code du Travail. Tout salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit à un congé d'adoption, conformément à l'article L 1227-37 du Code du Travail.

Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif pour les droits relatifs à l'ancienneté dans l'entreprise.

Les salariés comptant une année de service effectif au jour de la naissance ou de l'adoption bénéficieront pendant la durée du congé auquel ils ont droit, en fonction des dispositions légales et réglementaires, d'indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières dues, tant par la Sécurité Sociale que par un régime de prévoyance, ils perçoivent l'équivalent de leur salaire net. »

Commentaire FO : La FNAS FO a décidé de signer cet accord accordant du droit supplémentaire. Cet accord est signé par l'ensemble des organisations syndicales.

3. Mise en conformité du Droit français avec le Droit européen en matière de congés payés

L'UNISSS souhaite attendre des informations légales complémentaires sur le nombre et la nature des congés concernés ainsi que sur la rétroactivité.

L'UNISSS remet néanmoins le sujet à l'ordre du jour de la prochaine rencontre.

Commentaire FO : dans l'attente d'une évolution législative, les Organisations Syndicales sont surtout en attente de nouvelles jurisprudences des CPH (Conseil des Prud'hommes) !

4. Négociation salariale

L'UNISSS souhaite avancer en 2024 sur des revalorisations salariales mais annonce vouloir « les maîtriser pour ne pas mettre en danger ». A ce jour, 70 % des structures du champ disent être en difficultés financières fin 2023. Pour l'instant il y a une répercussion automatique de l'augmentation de SMIC puisque le salaire minima est à SMIC + 50 €. Mais sans être compensé !
L'UNISSS a adressé un courrier à la DGCS pour demander des informations sur l'enveloppe mise sur la table de la BASSMS.

Commentaire FO : Une fois de plus, l'UNISSS est totalement écartée de ce qui se joue sur le champ de la BASSMS, où l'Etat a mis sur la table une enveloppe correspondant à une augmentation de 1,3 % de la valeur du point et une revalorisation du travail de nuit, dimanches et jours fériés....

L'UNISSS veut de réelles garanties de l'Etat avant d'engager de telles négociations.
Et les Organisations Syndicales sont unanimes à dire qu'elles ne signeront pas d'accord avec une mention « sous réserves du financement ».

L'UNISSS propose d'attendre le retour du ministère concernant cette éventuelle augmentation du point de 1,3 %, qui correspondrait à l'augmentation des 1,5 % du point d'indice dans la Fonction Publique Hospitalière.
Deux hypothèses : si le financement est assuré pour l'augmentation de la valeur du point, UNISSS proposera alors un accord à signature. Si réserve sur le financement, l'UNISSS pourrait prendre une décision unilatérale.

Autre moment attendu, la conférence salariale qui aura lieu le 28 février.

5. Révision de la CCNT65

L'UNISSS réaffirme sa position de vouloir un « toilettage » du classeur de la CCNT 65 et non sa révision.
La dernière mise à jour date de 2015. Une « rénovation » du classeur sera présentée à la prochaine CPPNI le 22 mars par la nouvelle secrétaire de la branche, puis transmise pour la CPPNI de juin.

6. Questions diverses.

- **Accord pénibilité :** l'UNISSS fera pour la prochaine rencontre une proposition d'avenant. La commission valide unanimement de reprendre la liste des métiers concernés dans l'accord de la BASSMS. Cet accord permettra de solliciter des fonds supplémentaires pour les structures.

- **CCPNI délocalisée :** elle aura lieu à La Rochelle les 19 et 20 septembre et permettra de visiter au moins 3 structures dont un ESAT.

- **Avenant 1-2023 :** mise à signature de l'avenant sur la Complémentaire Santé

Commentaire FO : La FNAS FO ne signe pas cet avenant 1-2023, qui réduit encore le pouvoir d'achat des salariés alors que la complémentaire santé n'est pas en déficit. Il s'agit uniquement d'augmenter les frais de gestion des organismes assureurs.

Prochaine CPPNI le 22 mars 2024

Pour la délégation FO : Véronique MENGUY

La 65 en chiffres	
Valeur du Point au 1 ^{er} juillet 2022	5,459 euros
Minimum conventionnel au 1 ^{er} juillet 2022	SMIC en vigueur + 50 euros
Salaire minimum conventionnel	1 759,28 € brut (soit 322,27 points)
SMIC au 1 ^{er} mai 2023	1 747,20 € brut